

La prime au travail,
la prime au travail adaptée
et le supplément
à la prime au travail



Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-53443-3 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-53444-0 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2008

Note: Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.



Table des matières

Introduction	4
La prime au travail	5
Qu'est-ce que la prime au travail ?	5
Qui a droit à une prime au travail ?	5
Quel est le montant de la prime au travail ?	6
La prime au travail peut-elle être versée par anticipation ?	7
Comment faire une demande de versements anticipés ?	8
La prime au travail adaptée	9
Qu'est-ce que la prime au travail adaptée ?	9
Qui a droit à une prime au travail adaptée ?	9
Quel est le montant de la prime au travail adaptée ?	11
La prime au travail adaptée peut-elle être versée par anticipation ?	12
Le supplément à la prime au travail	13
Qu'est-ce que le supplément à la prime au travail ?	13
Qui a droit au supplément à la prime au travail ?	13
Quel est le montant du supplément à la prime au travail ?	14
Le supplément à la prime au travail peut-il être versé par anticipation ?	14
Comment faire une demande de versements anticipés ?	14
Définitions	15



Introduction

La prime au travail, la prime au travail adaptée et le supplément à la prime au travail : un encouragement à demeurer sur le marché du travail ou à l'intégrer

Vous avez un revenu de travail qui provient d'un emploi, de l'exploitation d'une entreprise ou d'une subvention de recherche? Vous ou votre conjoint présentez des contraintes sévères à l'emploi? Vous avez peut-être droit à une prime au travail ou à une prime au travail adaptée.

Par ailleurs, si vous étiez prestataire de l'aide financière de dernier recours et que vous avez cessé d'être admissible à cette aide après le 31 mars 2008 parce que vous avez gagné un revenu de travail, vous pourriez avoir droit au supplément à la prime au travail.

Si vous estimez avoir droit à l'un ou l'autre de ces incitatifs, vous devez remplir les conditions suivantes :

- Résider au Québec le 31 décembre de l'année où vous faites la demande.
- Être, selon le cas, un citoyen canadien, un Amérindien, un résident permanent ou une personne à qui l'asile est accordé au Canada.
- Ne pas être détenu dans une prison ou un établissement semblable le 31 décembre 2008 et ne pas y avoir passé plus de six mois dans l'année.

Si vous remplissez toutes ces conditions, lisez bien ce qui suit. Vous trouverez des renseignements vous permettant de vérifier votre admissibilité à chacune des primes.

La prime au travail

Qu'est-ce que la prime au travail ?

La prime au travail est un crédit d'impôt remboursable qui peut être demandé dans la déclaration de revenus (annexe P). Un crédit d'impôt remboursable est une somme qui peut vous être accordée, même si vous n'avez pas d'impôt à payer. La prime au travail est déterminée en fonction du revenu et de la situation familiale du travailleur.

Revenu Québec peut, à certaines conditions, verser la prime au travail par anticipation (voir la page 7).

Qui a droit à une prime au travail ?

Vous pourriez avoir droit à une prime au travail pour une année si vous remplissez les conditions suivantes :

- Votre revenu de travail annuel est de plus de 2 400 \$ si vous êtes une personne seule ou une famille monoparentale, ou de plus de 3 600 \$ si vous êtes un couple avec ou sans enfants.
- Le revenu annuel de votre ménage est inférieur aux revenus suivants :

Situation	Revenu annuel
Personne seule	14 973,20 \$
Couple sans enfants	23 054,80 \$
Famille monoparentale	31 984,00 \$
Couple avec au moins un enfant ¹	43 654,00 \$

1. L'enfant doit être âgé de moins de 18 ans ou, s'il a 18 ans et plus, poursuivre des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires.

Quel est le montant de la prime au travail ?

La prime au travail est calculée en fonction de votre revenu de travail ainsi que du revenu de votre ménage et tient compte de votre situation familiale.

Les montants maximaux sont les suivants :

Situation	Prime au travail annuelle maximale
Personne seule	517,72 \$
Couple sans enfants	801,08 \$
Famille monoparentale	2 218,80 \$
Couple avec au moins un enfant ¹	2 861,00 \$

À compter de certains seuils de revenus, la prime diminue jusqu'à ce qu'elle arrive à zéro.

Revenu annuel

Le revenu annuel est le total du revenu net du ménage, c'est-à-dire du vôtre (à titre indicatif, voyez le montant inscrit à la ligne 275 de votre déclaration de revenus) et, s'il y a lieu, de celui de votre conjoint.

Notez que, pour la prime au travail, votre conjoint doit résider au Québec le 31 décembre 2008.

La prime au travail peut-elle être versée par anticipation ?

Oui, la prime au travail peut être versée à l'avance, c'est-à-dire par versements anticipés, plutôt qu'être demandée lors de la production annuelle de la déclaration de revenus. Pour l'année en cours, nous pouvons vous verser par anticipation la prime au travail par dépôt direct.

Pour recevoir les versements anticipés de la prime pendant l'année, vous devez en faire la demande à Revenu Québec. Cependant, au moment de la demande, vous devez

- résider au Québec ;
- être le père ou la mère d'un enfant¹ à votre charge ;
- être sur le marché du travail ;
- estimer avoir droit à un montant annuel de prime au travail supérieur à 500 \$.

Par exemple, pour avoir droit à une prime de plus de 500 \$, une famille monoparentale doit estimer avoir un revenu de travail d'au moins 4 067 \$ et un couple avec un enfant, un revenu de travail d'au moins 5 601 \$.

Les versements anticipés de la prime sont trimestriels, c'est-à-dire qu'ils se font en versements égaux, vers les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre.

1. L'enfant doit être âgé de moins de 18 ans ou, s'il a 18 ans et plus, poursuivre des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires.

Comment faire une demande de versements anticipés ?

Pour demander les versements anticipés de la prime au travail, vous devez

- remplir le formulaire *Prime au travail – Demande de versements anticipés* (TPZ-1029.8.P) ;
- y joindre les documents demandés ;
- transmettre le tout par la poste avant le 1^{er} septembre.

Vous pouvez vous procurer le formulaire de demande de versements anticipés dans notre site Internet ou le commander par téléphone. Ce formulaire peut aussi servir à modifier votre demande ou à l'annuler. Par ailleurs, si vous avez un conjoint, un seul de vous deux peut faire une demande de versements anticipés.

Le montant des versements anticipés de la prime auquel vous aurez droit sera déterminé par Revenu Québec.

Important

Vous devez nous informer de tout changement dans votre situation ou dans celle de votre famille qui pourrait modifier le montant de vos versements anticipés de la prime au travail.





La prime au travail adaptée

Qu'est-ce que la prime au travail adaptée ?

La prime au travail adaptée est un crédit d'impôt remboursable qui peut être demandé dans la déclaration de revenus (annexe P). Un crédit d'impôt remboursable est un montant qui peut vous être accordé, même si vous n'avez pas d'impôt à payer. La prime au travail adaptée est déterminée en fonction du revenu et de la situation familiale du travailleur qui fait partie d'un ménage dans lequel un adulte présente des contraintes sévères à l'emploi.

Qui a droit à une prime au travail adaptée ?

Vous pouvez avoir droit à une prime au travail adaptée si vous remplissez l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Vous ou votre conjoint avez reçu, au cours de l'année, une allocation de solidarité sociale*.
- Vous ou votre conjoint avez reçu, au cours de l'une des cinq dernières années, une allocation de solidarité sociale ou une allocation pour contraintes sévères à l'emploi.
- Vous ou votre conjoint avez droit, pour l'année, au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.
- Vous avez un revenu de travail annuel de plus de 1 200 \$.

* La définition de *allocation de solidarité sociale* se trouve à la page 15.

- Le revenu annuel de votre ménage est inférieur aux revenus suivants :

Situation	Revenu annuel
Personne seule	22 377,40 \$
Couple sans enfants	32 371,40 \$
Famille monoparentale	40 211,00 \$
Couple avec au moins un enfant ¹	50 418,00 \$

Lorsque, pour une année donnée, vous avez droit à la fois à la prime au travail et à la prime au travail adaptée, vous pourrez demander une seule de ces primes. De plus, lorsque, pour une année donnée, vous demandez la prime au travail adaptée, votre conjoint ne peut pas demander la prime au travail.

Quel est le montant de la prime au travail adaptée ?

La prime au travail adaptée est calculée en fonction de votre revenu de travail ainsi que du revenu de votre ménage et tient compte de votre situation familiale.

Situation	Prime au travail adaptée annuelle maximale
Personne seule	1 003,14 \$
Couple sans enfants	1 476,54 \$
Famille monoparentale	2 786,50 \$
Couple avec au moins un enfant ¹	3 281,20 \$

À compter de certains seuils de revenus, la prime diminue jusqu'à ce qu'elle arrive à zéro.

Revenu annuel

Le revenu annuel est le total du revenu net du ménage, c'est-à-dire du vôtre (à titre indicatif, voyez le montant inscrit à la ligne 275 de votre déclaration de revenus) et, s'il y a lieu, de celui de votre conjoint.

Notez que, pour la prime au travail adaptée, votre conjoint doit résider au Québec le 31 décembre 2008.

1. L'enfant doit être âgé de moins de 18 ans ou, s'il a 18 ans et plus, poursuivre des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires.

La prime au travail adaptée peut-elle être versée par anticipation ?

Non, pour l'année 2008, la prime au travail adaptée ne peut pas être versée à l'avance, c'est-à-dire par versements anticipés. À compter de l'année 2009, elle pourra être versée par anticipation en suivant les mêmes règles que celles qui sont applicables à la prime au travail actuelle.



Les montants qui figurent dans la brochure sont ceux en vigueur en 2008.



Le supplément à la prime au travail

Qu'est-ce que le supplément à la prime au travail ?

Le supplément à la prime au travail est un crédit d'impôt remboursable qui peut être demandé dans la déclaration de revenus (annexe P). C'est un montant qui peut être accordé sur une base individuelle pour une période maximale de 12 mois consécutifs. Il pourra être versé pour chaque mois où le revenu de travail gagné sera d'au moins 200 \$.

Qui a droit au supplément à la prime au travail ?

Vous pouvez avoir droit au supplément à la prime au travail si vous remplissez les conditions suivantes :

- Vous avez un revenu de travail d'au moins 200 \$ le mois pour lequel vous demandez le supplément.
- Vous avez reçu de l'aide financière de dernier recours pendant au moins 36 mois au cours des 42 mois précédant celui où vous avez cessé de recevoir cette aide en raison de revenus de travail gagnés par vous ou votre conjoint.
- Le premier mois où vous avez cessé d'être admissible au Programme d'aide sociale*, vous étiez détenteur d'un carnet de réclamation délivré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale vous permettant de bénéficier de certains services dentaires et pharmaceutiques.
- Vous êtes inscrit au dépôt direct de Revenu Québec.

* La définition du *Programme d'aide sociale* se trouve à la page 15.

Quel est le montant du supplément à la prime au travail ?

Le supplément à la prime au travail est un montant mensuel de 200 \$ qui peut être accordé pour une période maximale de 12 mois consécutifs. Pour une période de travail continue d'au moins 12 mois, ce supplément pourrait donc atteindre 2 400 \$ pour une personne seule et, dans le cas d'un couple, 4 800 \$ si chacun des conjoints a intégré le marché du travail.

Le supplément à la prime au travail peut-il être versé par anticipation ?

Oui, si vous en faites la demande et sous certaines conditions. Les versements anticipés seront faits par dépôt direct, dans un compte que vous détenez dans un établissement financier situé au Québec, le 15^e jour de chaque mois qui suit celui pour lequel vous ferez votre demande. Toutefois, pour les mois d'avril à août 2008, un seul versement sera fait le 15 septembre 2008.

Comment faire une demande de versements anticipés ?

Pour demander les versements anticipés du supplément à la prime au travail, vous devez

- remplir le formulaire *Supplément à la prime au travail – Demande de versements anticipés* (TPZ-1029.8.PS) ;
- y joindre les documents demandés ;
- transmettre le tout à un centre local d'emploi du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS).

Vous pouvez vous procurer le formulaire dans notre site Internet ou le commander par téléphone au MESS, en composant le 418 643-4721 ou, sans frais, le 1 888 643-4721. Si vous désirez modifier votre demande ou l'annuler, vous devez communiquer avec l'un ou l'autre des bureaux de Revenu Québec.

Important

Vous devez nous informer de tout changement dans votre situation ou dans celle de votre famille qui pourrait modifier le montant de vos versements anticipés du supplément à la prime au travail.



Définitions

Allocation de solidarité sociale

Aide financière de dernier recours accordée aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.

Programme d'aide sociale

Aide financière de dernier recours accordée aux personnes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi.

Pour nous joindre



Par Internet

Nous vous invitons à visiter notre site, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca.



Par téléphone

Heures d'accessibilité des services

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Renseignements concernant les particuliers et les particuliers en affaires

Région de Québec

418 659-6299

Région de Montréal

514 864-6299

Ailleurs (sans frais)

1 800 267-6299

Renseignements concernant les entreprises, les employeurs et les taxes à la consommation

Région de Québec

418 659-4692

Région de Montréal

514 873-4692

Ailleurs (sans frais)

1 800 567-4692

Service offert aux personnes sourdes

Région de Montréal

514 873-4455

Ailleurs (sans frais)

1 800 361-3795



Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des services

à la clientèle des particuliers

Revenu Québec

Complexe Desjardins

C. P. 3000, succursale Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services

à la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et taxes à la consommation

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des services

à la clientèle des entreprises

Revenu Québec

Complexe Desjardins

C. P. 3000, succursale Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services

à la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

2007-04

This publication is also available in English under the title *The Work Premium, Adapted Work Premium and Work Premium Supplement* (IN-245-V).

Revenu

Québec



IN-245 (2008-09)